



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de l'aménagement

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

N° 08-13

ARRÊTÉ

portant création
d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur les communes de
PARCAY-MESLAY et de ROCHECORBON

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 423-64 ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 30 juin 2011 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée ;

VU la délibération du conseil municipal de Rochecorbon du 4 juillet 2011 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée ;

VU le dossier, comportant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre et un bilan de la concertation pour chacune des deux communes, mis à l'enquête publique du 13 février au 15 mars 2012 à la mairie de Parçay-Meslay et à la mairie de Rochecorbon, conformément à l'arrêté préfectoral n° 05-12 du 11 janvier 2012 ;

VU les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 31 mai 2012 approuvant le projet de zone agricole protégée modifié au vu des résultats des avis et de l'enquête publique ;

VU les délibérations du conseil municipal de Rochecorbon des 5 juillet 2012 et 27 août 2012 approuvant le projet de zone agricole protégée modifié au vu des résultats des avis et de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ;

CONSIDERANT que les communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon ont souhaité créer conjointement une zone agricole protégée, leurs territoires agricoles s'inscrivant dans une continuité géographique (coteaux viticoles de part et d'autre de la vallée de la Bédouire et plateau agricole de polyculture céréalière au Nord) ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, terroir de l'AOC Vouvray, dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières, notamment du fait de leur proximité immédiate de l'agglomération tourangelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1 :

La zone agricole protégée, située sur les communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, est créée sur les parties de leur territoire délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées aux documents d'urbanisme de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais des communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Celui-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Maire de Rochecorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET